

=== CONSEIL DU 04 JUILLET 2016 ===

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Echevin-Président ;
 Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Frédéric TOOTH, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Serge FRANCOITTE, Cécile BEAUFORT, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENT(E)S et EXCUSE(E)S : M. Serge CAPPÀ, Bourgmestre.

Mmes. Isabelle BERG, Sylvia CANEVE, Annick GRANDJEAN, M. Claude KULCZYNSKI, Membres.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Règlement-taxe sur la collecte des déchets : prix de vente des rouleaux de sacs-poubelles.
2. Rénovation de voiries 2016. Mode de passation et approbation des conditions du marché.
3. Achat de fournitures de bureau et de consommables pour imprimantes : approbation de la convention qui liera la Commune et le C.P.A.S. en vue de la passation d'un marché conjoint.
4. Achat de produits d'entretien (années 2017 et 2018) : mode de passation et approbation des conditions du marché de fournitures.
5. Désignation d'un géomètre-expert chargé de réaliser les dossiers d'emprises et les implantations préalables aux constructions : mode de passation et approbation des conditions du marché de service.
6. Règlement complémentaire de roulage : rétablissement de la circulation dans la rue Sur l'Ile, dans le sens montant (vers la Grand'Route).
7. Modification de la composition du comité d'accompagnement de la salle « Sports et Culture ».
8. Communications.

o
o o

20.10 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

1. REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE DES DECHETS : PRIX DE VENTE DES ROULEAUX DE SACS-POUBELLES.

Monsieur Henrottin explique que le seul changement consiste à introduire des articles 11 et 12 qui fixent le prix des sacs spécifiques (verts et bleus) : ces derniers passent de 2,48 à 3,00 €/le rouleau.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Vu sa précédente délibération, du 7 octobre 2013, établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2013 sur base du tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité ;

Attendu que l'intercommunale Intradel vient de modifier le prix des rouleaux de sacs bleus (PMC) ; qu'il convient, pour que le règlement soit complet, d'ajouter un titre trois concernant la vente des autres contenants (que les sacs destinés aux déchets ménagers) ;

Attendu que tous les autres articles (que les articles 11 et 12 qui forment désormais le titre quatre) sont inchangés ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

TITRE UN : PRINCIPES

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe reprend une partie forfaitaire et une partie variable.

TITRE DEUX : PARTIE FORFAITAIRE

ARTICLE 2 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage. Lorsque les personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 70 €par an pour une personne isolée ;
- 95 €par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes ;
- 105 €par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 5 : La partie forfaitaire inclut l'octroi de :

- 1 rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un isolé ;
- 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 4 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 2 ou 3 personnes ;

- 3 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 6 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 4 personnes et plus.

Ces rouleaux devront être retirés avant le dernier jour ouvrable à midi de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 6 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "V.I.P.O.").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée sur base d'une demande du contribuable. Cette demande devra être introduite chaque année (pendant la période fixée et annoncée par l'administration communale) ; elle devra parvenir au service de la recette communale et être accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P. ou tout autre document probant.

Les personnes bénéficiaires obtiendront, en plus, gratuitement un rouleau de 10 sacs poubelles.

ARTICLE 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier 2013, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 60 €

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 4.

La taxe forfaitaire pour les assimilés ne donne pas droit à l'octroi de rouleaux qui sont visés à l'article 5.

ARTICLE 8 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux ménages occupant tout ou partie d'un immeuble dont la limite de propriété est située à une distance supérieure ou égale à 100 mètres du parcours suivi par le service de collecte des déchets ménagers ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non.

TITRE TROIS : PARTIE VARIABLE

ARTICLE 9 : La partie variable de la taxe est perçue au comptant lors de l'achat des sacs poubelles réglementaires vendus :

- **dix euros (10 €)** par rouleau de 10 sacs jaunes d'une contenance de 60 litres,
- **cinq euros et cinquante centimes (5,50 €)** par rouleau de 10 sacs jaunes d'une contenance de 30 litres,

ARTICLE 10 : Le contribuable qui a utilisé l'ensemble des sacs fournis par la commune pour l'exercice en cours avant le terme de celui-ci, doit obligatoirement se réapprovisionner auprès des points de vente habituels en s'acquittant de la partie variable conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.

TITRE QUATRE : VENTE D'AUTRES CONTENANTS

ARTICLE 11 : Une taxe est également perçue au comptant sur l'achat des sacs-poubelles suivants :

- **trois euros (3,00 €)** par rouleau de 20 sacs bleus (PMC) d'une contenance de 60 litres,
- **treize euros et cinquante centimes (13,50 €)** par rouleau de 10 sacs verts d'une contenance de 100 litres ; ces sacs verts sont en principe réservés aux services communaux mais ils peuvent être vendus, sur décision du Collège, lors d'importantes manifestations telles que les fêtes foraines (vente aux forains, aux organisateurs...),

- un euro et cinquante centimes (1,50 €) par rouleau de 10 sacs bleus (PMC) d'une contenance de 120 litres ; ces sacs bleus ne sont vendus qu'aux écoles qui disposent du conteneur spécifique y adapté.

ARTICLE 12 : Il est précisé que la vente des sacs mentionnés à l'article 11 n'intervient pas dans le calcul annuel du coût-vérité.

TITRE CINQ : MODALITES D'ENROILEMENT ET DE RECOUVREMENT

ARTICLE 13 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise simultanément aux services décentralisés de la Région wallonne de Liège, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne.

ARTICLE 16 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale. Elle remplacera alors la délibération actuellement en vigueur, qui date du 7 octobre 2013.

2. RENOVATION DE VOIRIES 2016. MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- Il s'agit de la tranche 2016 ; on espère que les travaux pourront être réalisés dans la deuxième partie de cette année.
- Il énumère les rues à rénover (cela représente quelque 10.000 mètres carrés - avec 54 trappillons à relever).
- Estimation : 230.000 €T.V.A.C. (250.000 €au budget).
- Adjudication ouverte.
- Délai de réalisation : 25 jours ouvrables.
- Ouverture des offres : le vendredi 2 septembre.

Monsieur Francotte :

- Les travaux pourront être réalisés cette année encore ? (**Monsieur Henrottin** : en principe oui).
- Contrairement à ce qui avait été dit dans un premier temps, la rue du Vicinal sera faite ? (**Monsieur Henrottin** : oui, dans la logique de la rénovation du quartier).
- Une partie de la rue Hélène ne sera pas faite. Quand pourrait-elle l'être ? (**Monsieur Henrottin** : cette partie est très abîmée et nécessite des travaux plus lourds ; on verra quand on pourra les programmer).
- **Mademoiselle Bolland** : un petit bout de rue comme ça pourrait très vite être oublié (d'autant plus qu'elle est située à la limite avec une autre commune).

Monsieur Tooth : on procédera à des relèvements de taques d'égouts, comme pour la tranche 2015 ?

Monsieur Henrottin : oui et il faut savoir que cela coûte 400 €la taque.

Monsieur Marneffe : il conviendra de veiller à ce que l'entreprise ne laisse plus des amas de tarmac qui sont susceptibles de boucher les avaloirs.

Monsieur Henrottin : c'est prévu dans le cahier des charges.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de procéder à la réfection des voiries suivantes, en réalisant la démolition de la couche de roulement existante par fraisage et en procédant à la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné :

- rue du Heusay,
- rue des Houx,
- rue Jean Féraud,
- rue Pierre Denoël (partie comprise entre la Grand'Route et la rue de Magnée),
- rue Fond Collin (partie comprise entre la rue de Homvent et l'habitation située rue Fond Collin, 16),
- rue Ernest Malvoz (partie comprise entre la rue de Jupille et la rue des Faweux),
- rue des Ecoles,
- rue Hélène (partie comprise entre les habitations situées rue Hélène, 17 et 25),
- rue du Vicinal ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2016/021 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 230.000 €TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense a été inscrit en modification du budget extraordinaire de l'exercice 2016 (article 421/735-57 - 20160011) et est actuellement en cours d'approbation par les autorités de tutelle ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la réfection des voiries suivantes, en réalisant la démolition de la couche de roulement existante par fraisage et en procédant à la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné :
 - rue du Heusay,
 - rue des Houx,
 - rue Jean Féraud,
 - rue Pierre Denoël (partie comprise entre la Grand'Route et la rue de Magnée),
 - rue Fond Collin (partie comprise entre la rue de Homvent et l'habitation située rue Fond Collin, 16),
 - rue Ernest Malvoz (partie comprise entre la rue de Jupille et la rue des Faweux),
 - rue des Ecoles,
 - rue Hélène (partie comprise entre les habitations situées rue Hélène, 17 et 25),
 - rue du Vicinal ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2016/021 et le montant estimé du marché de travaux précité, établi par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 230.000 €TVA comprise ;
3. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
4. de charger le service technique communal d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

3. ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES POUR IMPRIMANTES : APPROBATION DE LA CONVENTION QUI LIERA LA COMMUNE ET LE C.P.A.S. EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ CONJOINT.

Monsieur Henrottin explique qu'il y aura un marché conjoint avec le C.P.A.S. pour l'acquisition des fournitures de bureau lors des années 2017 et 2018.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Attendu que le marché référence 2013/057 libellé « Marché stock pour l'achat de fournitures de bureau et de consommables pour imprimantes (contrat triennal) » attribué à IPL Business S.A., avenue du Japon, 35 à 1420 Braine-l'Alleud, arrive à son terme le 31 décembre 2016 ;

Attendu que, dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour la réalisation du nouveau marché public référence 2016/19 « Fournitures de bureau et de consommables pour imprimantes des services administratifs communaux et du C.P.A.S. (contrat biennuel à partir du 02 janvier 2017) » ;

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 juin 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver la convention ci-jointe entre la Commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour le marché public de fournitures de bureau et de consommables pour imprimantes et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais ;
2. de charger la cellule des marchés publics de la Commune de Beyne-Heusay d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de ce marché.
3. que cette convention sera d'application à partir du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

Convention Commune de Beyne-Heusay - C.P.A.S.

Entre les soussignés

L'Administration Communale de BEYNE-HEUSAY, représentée par Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre, et Monsieur Alain COENEN, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune »

Et

Le Centre Public d'Action Sociale, représenté Madame Alessandra BUDIN, Présidente, et Madame Eliane DEPREGZ, Directrice générale, ci-après dénommé « le C.P.A.S. »,

Article 1 : Objet de la convention

La Commune et le C.P.A.S. conviennent d'une collaboration momentanée pour la réalisation du marché public : « Fournitures de bureau et de consommables pour imprimantes pour les services administratifs communaux et du C.P.A.S. de Beyne-Heusay » (référence 2016/19). Les crédits seront inscrits à leurs budgets ordinaires respectifs.

Article 2 : Mission

En application de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents, la Commune, par le biais de son service des marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de la présente convention.

La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches de type administratives nécessaires à la conduite du marché précité et notamment :

- l'élaboration des clauses administratives en ce compris le choix du mode de passation ;
- l'ouverture et l'analyse de la partie administrative des offres en vue d'une approbation par les instances décisionnaires de la Commune ;
- le rapport d'attribution sur base de son analyse administrative et de l'analyse technique de la Commune en vue de la désignation par les instances de la Commune ;
- la préparation et la notification du marché à envoyer par les services de la Commune.

Article 3 : Exécution

Après le choix de l'adjudicataire par la Commune, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :

- l'envoi des bons de commande à l'adjudicataire ;
- les modalités de livraison et de facturation.

Article 4 : Contrôle de la collaboration momentanée

Au niveau de la Commune :

- Monsieur Alain COENEN, Directeur général.
- Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre.

Au niveau du C.P.A.S. :

- Madame Eliane DEPREZ, Directrice générale.
- Madame Alessandra BUDIN, Présidente.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est d'application à partir du 15 septembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

La présente convention a été approuvée par le Conseil communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 04 juillet 2016 et par le Conseil de l'Action Sociale de Beyne-Heusay en date du 27 juin 2016.

Fait en trois exemplaires originaux, chaque partie déclare avoir reçu le sien, à Beyne-Heusay, le 27 juin 2016.

Pour le C.P.A.S.

La Directrice générale,
Eliane DEPREZ

La Présidente,
Alessandra BUDIN

Pour la Commune de BEYNE-HEUSAY

Le Directeur général,
Alain COENEN

Le Bourgmestre,
Serge CAPPÀ

4. ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN (ANNEES 2017 ET 2018) : MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE DE FOURNITURES.

Monsieur Marneffe demande si un marché conjoint avec le C.P.A.S. comme au point précédent est envisageable.

Monsieur Henrottin répond que non.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 juillet 2013 décidant d'attribuer à la firme Lubri-Asept s.a. le marché triennal relatif à la fourniture de produits d'entretien ;

Attendu que le contrat réalisé avec cette société arrivera à échéance à la date du troisième anniversaire de la notification de l'attribution du marché, soit le 16 septembre 2016 ; qu'il convient de procéder au lancement d'un nouveau marché public afin de désigner un fournisseur de produits d'entretien pour les années 2016 (fin), 2017 et 2018 ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2016/020 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 30.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que les différents crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016 et seront prévus aux exercices 2017 et 2018 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la réalisation d'un marché stock relatif à la fourniture de produits d'entretien pour les années 2016 (fin), 2017 et 2018 ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2016/020 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 30.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

5. DESIGNATION D'UN GEOMETRE-EXPERT CHARGE DE REALISER LES DOSSIERS D'EMPRISES ET LES IMPLANTATIONS PREALABLES AUX CONSTRUCTIONS : MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE DE SERVICE.

Monsieur Henrottin :

- Il s'agit de disposer d'un géomètre qui sera chargé de vérifier les implantations (nouvelles constructions) et de réaliser les dossiers d'emprises.
- Le marché concerne les années 2017 et 2018 ; il est estimé à 25.000 € mais cela dépendra du nombre de recours au géomètre, payé à la prestation.
- Procédure négociée sans publicité.
- On consulte trois bureaux, dont celui qui travaille pour la commune de Soumagne, à la satisfaction de celle-ci.

Monsieur Gillot : dans de nombreuses communes, l'implantation est réalisée par le géomètre choisi par le demandeur. Avec votre système, vous faites intervenir un deuxième géomètre pour vérifier le travail d'un premier, alors que le premier intervenant est un géomètre assermenté.

Monsieur Tooth : pourquoi encore vérifier ce qui a été fait par un géomètre assermenté ; le travail de celui-ci fait foi.

Monsieur Yucel : la commune a toujours fait procéder (par un membre de son personnel : architecte ou géomètre) à l'implantation des « chaises » (planches qui matérialisent, sur le terrain, les extrémités de la construction projetée).

Monsieur Henrottin : on n'a plus de géomètre dans notre personnel pour contrôler les implantations (il peut aussi y avoir des erreurs de bonne foi).

Mademoiselle Bolland : dans le cas où le demandeur recourt à votre géomètre assermenté, à qui allez-vous faire appel ?

Monsieur le Directeur général signale, à la lecture du document provenant du service des travaux, que la vérification sera systématique, que le géomètre soit assermenté ou non.

Monsieur Marneffe : les conseillers indépendants peuvent comprendre le souci de la commune mais il ne faudrait pas que les demandeurs paient deux fois : leur géomètre puis celui qui vient vérifier pour la commune.

Monsieur Henrottin tient compte d'un certain nombre de remarques mais la question de la répercussion du coût de la mission du vérificateur n'est pas à l'ordre du jour de ce conseil-ci. Le débat sera relayé au collègue.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget mais est supérieure à 10.000,00 €HTVA ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Beyne-Heusay ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), et notamment l'article 137 stipulant que « *le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal* » ;

Attendu qu'il convient de désigner un géomètre-expert afin de procéder à l'indication des implantations précitées, mais également pour établir les dossiers d'emprise qui pourraient éventuellement être réalisés sur le territoire communal ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n° 2016/001 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant de ce marché de services, qui débutera le 1^{er} janvier 2017 et prendra fin au 31 décembre 2018, est estimé à 25.000,00 €TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016 (article 124/122-01) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 14 voix POUR (P.S. et Messieurs Marneffe et Tooth), 3 voix CONTRE (M.R. et C.D.H.-Ecolo) et 1 ABSTENTION (M.C.D.),

DECIDE :

1. de procéder à la désignation d'un géomètre-expert pour réaliser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 :
 - l'indication des implantations telle que prévue à l'article 137 du C.W.A.T.U.P.E.,
 - les dossiers d'emprise sur le territoire communal ;
2. d'approuver le cahier des charges n° 2016/001, ainsi que le montant du marché de services précité, établi par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant est estimé à 25.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
 - La délibération sera transmise :
 - au service des Finances,
 - au service des Travaux.

6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE: RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION DANS LA RUE SUR L'ILE, DANS LE SENS MONTANT (VERS LA GRAND'ROUTE).

ACCORD UNANIME POUR RETIRER LE POINT.

Monsieur le Directeur général explique que la mise à l'ordre du jour était prématurée en ce que des points restent en suspens, notamment le contact avec la ville de Liège et la question du sens unique limité.

Monsieur Marneffe demande la confirmation qu'on ne change pas les mesures applicables actuellement.

Monsieur Henrottin : rien ne change.

7. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SALLE « SPORTS ET CULTURE ».

LE CONSEIL,

Vu l'article L1234-2 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant, pour les années 2013 à 2018, des représentants de la commune dans le comité d'accompagnement de la salle *Sports et Culture* ;

Vu sa délibération du 23 mai 2016 désignant Monsieur Moreno INTROVIGNE, Echevin des sports et de la Culture, comme gestionnaire de la salle *Sports et Culture* ;

Attendu qu'il convient de le remplacer jusqu'au 1^{er} décembre 2018 comme membre du comité d'accompagnement ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, jusqu'au 1^{er} décembre 2018, les personnes suivantes :

- gestionnaire : Monsieur Moreno INTROVIGNE, échevin des sports et de la culture, domicilié rue Trou du Renard, n° 22 à 4610 Beyne-Heusay.
- membres du comité d'accompagnement :
 - Monsieur Richard MACZUREK, échevin de l'instruction publique, domicilié rue Vieux Thier, 15 à 4610 Bellaire,
 - Madame Nathalie VIATOUR, représentante du groupe P.S.,
 - Monsieur Jean-Louis TONKA, représentant du groupe P.S.,
 - Monsieur Michaël LEROY, représentant du groupe P.S.,
 - Monsieur Tom DEBOUNY, représentant du groupe P.S.,
 - Madame Véronique MONSEUR, représentante du groupe M.R.,
 - Monsieur Hervé ROMPEN, représentant du groupe C.D.H.-Ecolo,

- Monsieur Michel WINTER, rue Halleux, 27 à 4610 Bellaire, représentant du club de tennis de table de Bellaire,
- Monsieur Paul DETHIER, rue Louis, 4 à 4610 Bellaire, représentant du club de tennis de table de Bellaire,
- Monsieur Antoine HENRION, représentant de l'association « *Les amis de Bellaire* »,
- Madame Cathy LOVINFOSSE-BRAHY, représentante de l'association « *Les amis de Bellaire* ».

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au gestionnaire et à Madame Nathalie VIATOUR.

8. COMMUNICATIONS.

POINTS ABORDES :

- Agenda : fête du quartier Belle Epine, concours de pétanque et barbecue au quartier du Vieux Thier.
- Emplacement de stationnement A.I.G.S. à la Grand'Route (Monsieur Marneffe) : cela poserait plus de problèmes depuis que l'emplacement a été créé ; cela est bien évidemment à vérifier, Monsieur Marneffe ne faisant que répercuter une problématique pour laquelle il a été interpellé.
- Entretien des parterres de la RN3 : ne pourrait-on demander à la Région de nous verser la somme qu'elle verse au sous-traitant qui semble ne pas faire le travail (Monsieur Tooth) ?
Monsieur Henrottin : c'est compliqué de récupérer l'argent donc on continue temporairement de faire le travail à nos frais, d'autant plus que le rond-point - qui est communal - est très bien entretenu, ce qui n'est pas le cas des autres parterres.
- 208 enfants en ce premier jour de la plaine de jeux (Monsieur Introvigne).

La séance est levée à 21.15 heures.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,